N°

MON 65-21659

27 JUIN 2018

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

A Publication S2IC

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-103 du 15 juin 2018, portant enregistrement de la demande présentée par la Société Vinci Construction Grands Projets pour exploiter une installation de dessablage à Montrouge, 234, avenue Max Dormoy et modifiant les prescriptions ministérielles d'exploitation

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande présentée le 4 décembre 2017 et complétée le 17 janvier 2018 par la société Vinci Construction Grands Projets, dont le siège social est situé 5, cours Ferdinand de Lesseps, à Rueil-Malmaison, relative à l'enregistrement d'une installation de dessablage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de Montrouge nécessaire à la construction de la gare du métropolitain de Châtillon-Montrouge ainsi qu'à l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'avis du 30 octobre 2017 de la Société du Grand Paris, propriétaire du terrain d'implantation du projet, sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu l'absence d'observation du public, consulté du 23 mars 2018 au 23 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Vanves du 28 mars 2018,

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de Bagneux, Châtillon, Malakoff et Montrouge dans le délai réglementaire,

Vu l'absence d'avis du maire de Montrouge, commune d'implantation du projet, sur la proposition d'usage futur du site,

Vu le rapport du 16 mai 2018 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-

France (DRIEE), proposant de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des mesures particulières d'exploitation, comme suite à la demande de l'exploitant,

Vu le courrier du 23 mai 2018 communiquant au demandeur les propositions de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mai 2018,

Vu le courrier en date du 31 mai 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté prenant en compte l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2018 et l'informant de la possibilité d'émettre des observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du projet,

Vu le courrier de l'exploitant du 11 juin 2018 informant le préfet qu'il n'émet aucune observation,

Considérant que les circonstances locales du dimensionnement de la future station de métro, nécessitant la présente demande d'enregistrement, et de la taille de l'emprise du chantier nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions du 26 novembre 2012, exprimées par la société Vinci Construction Grands Projets, (article 5), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera dévolu, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à l'usage de construction de la gare de Châtillon-Montrouge de la ligne 15 Sud du métropolitain,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas la mise en place d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Vinci Construction Grands Projets, dont le siège social est situé 5, cours Ferdinand de Lesseps, à Rueil-Malmaison, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 4 décembre 2017, complétée le 17 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montrouge, 234, avenue Marx Dormoy. Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement cessera de produire effet si, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée projetée : 302 kW Durée d'exploitation prévue : 13 mois

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Montrouge	11 – Feuille 000 X 01

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2017, complétée le 17 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir par une restitution du terrain nu au propriétaire (Société du Grand Paris) et disponible pour les futures opérations de construction de la gare du métropolitain Châtillon-Montrouge de la ligne 15 Sud, conformément au contrat établi entre la Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises dont l'exploitant est mandataire.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 7 mètres des limites du site. La distance est celle séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. »

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Bruit et vibrations

En complément de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter le bruit généré par le fonctionnement de l'installation, elle est équipée de bâches acoustiques, disposées sur sa structure externe, autour des éléments générateurs de bruit (moteur, criblage). »

En complément de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter l'émission de vibrations lors du fonctionnement de l'installation, elle est équipée de suspensions de cribles anti-vibratoires conformément aux dispositions proposées dans le dossier de demande d'enregistrement. »

En lieu et place des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées avant la mise en service de l'installation (état initial) ;
- les mesures suivantes sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, après une année de fonctionnement.

Une série de mesures vibratoires est réalisée sur les bâtiments les plus proches lors de la mise en service de l'installation de l'unité de dessablage. Les mesures sont réalisées conformément à la méthode définie à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

En sus de ces mesures ponctuelles, l'exploitant équipe le site de dispositifs de suivi continu des émissions sonores et des vibrations (avec alerte en cas de dépassements).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et traités de façon à pouvoir être comparés aux valeurs limites fixées au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. »

TITRE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICATION – NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 3-1 – Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou danger que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 – Publication et notification :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montrouge et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de Montrouge, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Bagneux, Châtillon, Malakoff et Vanves.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3.3 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Montrouge, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON